



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Guyane  
Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable  
Unité Procédures et Réglementation

### **Arrêté DEAL/UPR n° 166 du 30 août 2017**

#### **Portant ouverture de l'enquête publique relative à la**

Demande d'autorisation pour la régularisation d'une installation existante (séparation gravimétrique d'or primaire) et pour la mise en place d'une Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (« UMTMA »), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la mine d'or de Yaou, par la Société Minière YAOU-DORLIN (SMYD)  
Commune de Maripasoula – Guyane Française

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, ainsi que R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives à des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et L.511-1 concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-008 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande d'autorisation déposée le 13 mars 2017 par la Société MINIERE YAOU DORLIN (SMYD) concernant la régularisation d'une installation existante (séparation gravitaire d'or primaire) et la mise en place d'une Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (« UMTMA ») sur la commune de Maripasoula ;

VU l'étude d'impact réalisée conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 21 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le service instructeur de la DEAL, unité risques chroniques et déchets, a jugé le dossier complet et régulier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions prévues aux articles R.122-5 et R.512-2 à R.512-14 du code de l'environnement, en date du 7 avril 2017 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

VU la décision n° E17000012/97 du 7 août 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Eric ROUSTAN, ingénieur d'études et de fabrication, adjoint au coordonnateur à la prévention des forces armées en Guyane, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Eric ROUSTAN ;

VU la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande d'autorisation du projet en question, qui sera présentée pour avis, aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que la décision sur cette demande d'autorisation relève de la compétence du préfet de la région Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est soumise à enquête publique **du mercredi 20 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus**, sur la commune de Maripasoula et à la mairie annexe de Maripasoula à Cayenne, la demande d'autorisation pour la régularisation d'une installation existante (séparation gravimétrique d'or primaire) et pour la mise en place d'une Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (« UMTMA ») sur la mine d'or de Yaou, par la Société Minière YAOU-DORLIN (SMYD), commune de Maripasoula – Guyane Française.

Ce projet est situé sur le site minier de Yaou, enclavé au milieu de la forêt, à 13 km au Nord Est de la commune de Maripasoula. La présente demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a notamment pour objet de régulariser l'ensemble des installations ICPE existantes sur le site de Yaou.

Les points nodaux du périmètre ICPE du site Yaou présentent les coordonnées suivantes :  
(UTM – fuseau 22 – Nord ; RGF 95 Guyane Française)

Coordonnées ICPE (UTM 22N – RGFG 95)		
Point	X	Y
A	170150	412721
B	171701	412721
B	171701	411190
D	170150	411190

**Article 2 :** Cette demande d'autorisation prévoit de reprendre l'exploitation du minerai primaire du site de Yaou et de construire une Unité Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère par cyanuration (UMTMA), au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Nomenclature IC	Activités	Projet	Régime de classement
2510	Exploitation de carrière	Régularisation	Autorisation
2515-1	Installation de broyage...de minerais	Puissance: 2030 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux	148 200 m <sup>3</sup> maximum	Autorisation
2546	Traitement de minerais non ferreux (à l'échelle industrielle)	Séparation gravimétrique et retraitement des rejets par cyanuration	Autorisation
3250-a	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais....	Retraitement des rejets par cyanuration, élution et électrolyse	Autorisation
4110-1	Toxicité aiguë	Cyanure de sodium solide pur (4,5t)	Autorisation
2720-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Séparation gravimétrique et retraitement des rejets par cyanuration	Autorisation

Les activités ICPE, relevant des régimes de l'enregistrement (E) et de la déclaration (D) ou de la déclaration avec contrôle périodique (DC) sont les suivantes :

Nomenclature IC	Activités	Projet	Classement
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	Stockage temporaire de rejets gravimétriques dans les fosses A et centrale	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution...	Environ 130t de gazole stockées	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Stockage de pièces mécaniques : 400 m <sup>2</sup>	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	GE : 2 275 kw Motopompe : 160 Kw puissance totale : 2,435 MW	DC

**Article 3 :** Les activités concernées par les rubriques loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique loi sur l'eau	Seuils	Capacité de l'installation	Régime
3.2.5.0 – barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'art R.214-112 du code de l'environnement	A : de protection contre les inondations et submersions	Digues D1, D1', D1'' et D2	A
2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol....	A ≥ 20 ha	512 ha	A
3.1.5.0 – installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères.....	Superficie de frayère détruite A ≥ 200 m <sup>2</sup>	Superficie des parcs à résidus n° 1 (45 000m <sup>2</sup> ) n° 2 (79 000m <sup>2</sup> ) soit 124 000m <sup>2</sup>	A
3.1.2.0 – installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau....	Longueur de cours d'eau A ≥ 100 m	Crique Yaou canalisée sur 1300 m	A
3.2.2.0 – installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite A ≥ 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie des parcs à résidus : n° 1 (45 000m <sup>2</sup> ) n° 2 (79 000m <sup>2</sup> ) soit 124 000m <sup>2</sup>	A
3.2.3.0 Création de plan d'eau permanent ou non	Superficie A ≥ 3 ha	Bassins de collecte des eaux usées d'exfiltration des parcs à résidus décyanurés : 1 (830 m <sup>2</sup> ) et 2 ( 2 820m <sup>2</sup> ) Bassin n° 1 d'eaux claires existants (3 180 m <sup>2</sup> + 25 800 m <sup>2</sup> ) soit 3,3 ha au total	A
1.1.1.0 – Sondage, forage, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines		Mise en place de piézomètres de surveillance	D

A : autorisation      DC : déclaration avec contrôle périodique      D : déclaration

**Article 4:** Conformément aux articles L124-1 et suivants ainsi que R124-1 et suivants du code de l'environnement, des informations sur le projet peuvent être demandées à la SOCIETE MINIERE YAOU DORLIN (SMYD) - M. Didier TAMAGNO, président, immeuble SIMEG, Z.I Dégrad des Cannes 97354 Rémire-Montjoly – 0594 29 54 40 - [didier.tamagno@auplata.fr](mailto:didier.tamagno@auplata.fr)

Le service instructeur, en charge de ce dossier à la DEAL est le service risques, énergie mines et déchets, (SREMD), unité risques chroniques et déchets (URCD) rue Carlos Fineley, impasse Buzaré, CS 76003 97306 Cayenne cedex – 06.94.38.14.53 – [jerome.tironi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.tironi@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 5 :** M. Eric ROUSTAN, ingénieur d'études et de fabrication, adjoint au coordonnateur à la prévention des forces armées en Guyane, résidant à Rémire-Montjoly 97354, est désigné par le président du tribunal administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 6 :** Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Maripasoula, bourg, promenade du Lawa 97370 Maripasoula et à l'annexe mairie de Maripasoula, 27 bis rue du Docteur Gabriel Devèze, 97300 Cayenne, pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés à savoir :

**Bourg de Maripasoula : Lundi et jeudi :** 07:30 -13 h et 15 h – 18 h

**Mardi, mercredi et vendredi** 07:30 -13:30

Tél : 0594 37 21 50 - courriel : [j-claude.alhy@ville-maripa-soula.fr](mailto:j-claude.alhy@ville-maripa-soula.fr) ou [carine.amission@ville-maripa-soula.fr](mailto:carine.amission@ville-maripa-soula.fr)

**Mairie annexe de Maripasoula sise à Cayenne : du lundi au vendredi** de 8 h à 13 h.

Téléphone : 0594 30 11 74 - Courriel : [annexe.cayenne@ville-maripa-soula.fr](mailto:annexe.cayenne@ville-maripa-soula.fr)

**Le commissaire enquêteur M. Eric ROUSTAN, recevra le public comme indiqué :**

*1ère permanence mercredi 20/09/2017 en mairie de Maripasoula de 10h30 à 13h30*

*2ème permanence mercredi 27/09/2017 en mairie annexe de Maripasoula à Cayenne de 09h00 à 12h00*

*3ème permanence mercredi 04/10/2017 en mairie annexe de Maripasoula à Cayenne de 09h00 à 12h00*

*4ème permanence mercredi 11/10/2017 en mairie annexe de Maripasoula à Cayenne de 09h00 à 12h00*

*5ème permanence vendredi 20/10/2017 en mairie de Maripasoula de 10h30 à 13h30*

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Maripasoula et à la mairie annexe sise à Cayenne pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

**Article 7 :** Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par courriel ou par écrit, au commissaire-enquêteur :

- à la mairie de Maripasoula, promenade du Lawa 97370 Maripasoula - [j-claude.alhy@ville-maripa-soula.fr](mailto:j-claude.alhy@ville-maripa-soula.fr) ou [carine.amission@ville-maripa-soula.fr](mailto:carine.amission@ville-maripa-soula.fr)

- à la mairie annexe de Maripasoula 27 bis rue du Docteur Gabriel Devèze 97300 Cayenne [annexe.cayenne@ville-maripa-soula.fr](mailto:annexe.cayenne@ville-maripa-soula.fr)

- ou directement sur son courriel personnel : [eric.roustan@gmail.com](mailto:eric.roustan@gmail.com)

- sur la boîte courriel de la DEAL en précisant l'intitulé de l'enquête publique (SMYD) : [enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 8 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Maripasoula et à la mairie annexe.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le Maire de la commune de Maripasoula, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le lundi 4 septembre 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le lundi 25 septembre 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

**Article 9 :** En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles sur les lieux du projet, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique , l'avis d'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) – (annonces - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public- enquêtes publiques)

**Article 10 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 11 :** Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 12 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

**Article 13 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera disponible à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) unité procédures et réglementation, ure Carlos Fineley, impasse Buzaré à 97300 Cayenne, (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Maripasoula (0594 37 21 50 ou 0594 30 11 74 ) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux pendant un an.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) – (information du public-enquêtes publiques)

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande d'autorisation déposée par la Société MINIERE YAOU DORLIN (SMYD) en vue de la régularisation d'une installation existante (séparation gravimétrique d'or primaire) et pour la mise en place d'une Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (UMTMA) sur la commune de Maripasoula, par arrêté préfectoral.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Maripasoula sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne,  
Pour le Le préfet  
Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Didier RENARD